



Conseil d'administration

354^e session, Genève, 14 juin 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 8 mai 2025

Original: espagnol

Neuvième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n^{os} 155 et 161

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Projet de décision	4
III. Examen de la réclamation	4
A. Allégations de l'organisation plaignante	4
B. Réponse du gouvernement	6
IV. Conclusions du comité	8
V. Recommandations du comité	13

► I. Introduction

1. Par une communication en date du 8 décembre 2023, l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche (AFGAP) a adressé au Bureau international du Travail (le Bureau), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Uruguay de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. L'AFGAP a envoyé des informations complémentaires par des communications des 10 et 15 juillet et du 21 septembre 2024. Les conventions en question ont été ratifiées par l'Uruguay le 5 septembre 1988 et demeurent en vigueur dans le pays.

2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont les suivantes:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de l'Uruguay et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a déclaré la réclamation recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Le comité tripartite est composé de M. Carlos García Delgado (membre gouvernemental, Mexique), de M. Fernando Yllanes Martínez (membre employeur, Mexique) et de M^{me} Liliana Ocmin (membre travailleuse, Italie).
5. Lorsqu'elle a présenté la réclamation, puis par des communications du 18 janvier et du 2 avril 2024, l'AFGAP a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas entamer un processus de conciliation volontaire à l'échelle nationale.
6. Le gouvernement de l'Uruguay a fait part de ses observations sur la réclamation par des communications des 17 mai et 21 septembre 2024, et du 26 février 2025.
7. Le comité s'est réuni les 5 et 8 mai 2025 pour examiner la réclamation et adopter le présent rapport.

► II. Projet de décision

8. À la lumière des conclusions et recommandations formulées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.354/INS/9/4, le Conseil d'administration:
- a) approuve le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 21 à 35;
 - b) prie le gouvernement de l'Uruguay d'inclure, dans son prochain rapport sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, des informations en lien avec les conclusions du comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 28, 29 et 34 du présent rapport;
 - c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

► III. Examen de la réclamation

A. Allégations de l'organisation plaignante

9. L'AFGAP allègue que les travailleurs du ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche (MGAP) sont soumis à des conditions de travail qui comportent des risques pour leur santé et leur vie. À cet égard, elle indique que, entre 2020 et 2023, elle a déposé sept plaintes auprès de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS), qui a constaté la matérialité des risques allégués. Elle affirme en particulier que, dans trois cas, un risque mortel pour les travailleurs a été constaté et que, dans un autre cas, le bureau départemental de Fray Bentos a fait l'objet d'une fermeture partielle.
10. L'organisation plaignante signale en outre que, dans tous les cas dénoncés, l'IGTSS a enjoint au MGAP d'améliorer les conditions de sécurité et santé au travail (SST). Elle allègue que, abstraction faite du dossier clos avec l'imposition d'une amende au MGAP, à la date où la présente réclamation a été déposée, elle n'avait reçu aucune information indiquant que les cas avaient été réglés d'une manière ou d'une autre, et que le ministère ne s'était toujours pas mis en conformité avec les prescriptions de l'IGTSS.
11. En outre, l'organisation plaignante allègue que la question a été soulevée à plusieurs occasions dans le cadre de négociations bipartites (entre le MGAP et elle) et tripartites (entre le MGAP, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) et elle), ainsi qu'au niveau de la branche d'activité, grâce au Conseil national de la sécurité et de la santé au travail, sans qu'aucune solution ne soit trouvée (l'organisation plaignante a fait parvenir des documents selon lesquels, entre 2020 et 2022, plusieurs réunions bipartites ont été organisées avec ses représentants et ceux du MGAP pour examiner, entres autres questions, la sécurité et la salubrité des conditions de travail des fonctionnaires du MGAP).
12. Concrètement, l'AFGAP se réfère aux plaintes ci-dessous, déposées entre 2020 et 2023 auprès de l'IGTSS au sujet des conditions de SST dans divers locaux où travaillent des fonctionnaires du MGAP:
- a) plainte relative aux conditions de travail à la douane de La Coronilla, qui relève de la Direction nationale des douanes du ministère de l'Économie et des Finances (l'IGTSS y a notamment constaté les manquements suivants en matière de SST: manque d'hygiène,

- absence de vestiaires aménagés et espace insuffisant; absence de ventilation et fuites d'eau dans les sanitaires; présence d'humidité et affaissements au niveau du plafond; manque de lumière et problèmes au niveau du tableau électrique général; absence d'extincteurs et de trousse de premiers secours; absence d'abris et de gilets de signalisation pour les travailleurs exerçant leurs fonctions en extérieur);
- b) plainte relative aux conditions de travail du personnel de la pépinière nationale Dr. Alejandro Gallinal, qui relève de la Direction générale des forêts du MGAP (l'IGTSS y a notamment constaté les manquements suivants en matière de sécurité et d'hygiène au travail: mauvais état des machines et des installations électriques, manque de douches et de propreté en général et actes de vandalisme et vols du fait de l'absence de vigiles, ce qui a valu au MGAP une sanction et une injonction de se mettre en conformité avec les normes de SST, sous peine de nouvelles sanctions);
 - c) plainte relative à une supposée intoxication au paraquat (substance toxique de catégorie I) de fonctionnaires de la Direction générale des ressources naturelles relevant du MGAP et au manque de formation du personnel en matière de prévention et d'évaluation des risques (l'IGTSS a constaté que, en décembre 2021, dans le département de Soriano, plusieurs travailleurs de la Division des sols du MGAP ayant accompli des travaux dans les champs présentaient des lésions cutanées, à la suite de quoi la piste d'un possible contact avec des produits toxiques a été étudiée; l'IGTSS a réalisé une inspection de suivi, qui a permis de conclure, sur la base d'un rapport médical, que si les échantillons de terre analysés révélaient la présence de pesticides, le port d'équipements de protection individuelle aurait permis d'éviter l'exposition au risque. Faute d'informations détaillées sur le sujet, l'IGTSS a enjoint au MGAP de préciser le type d'équipements mis à la disposition du personnel, d'apporter la preuve qu'ils avaient bien été distribués et de dispenser des formations en matière d'évaluation des risques);
 - d) plainte relative au non-respect par le MGAP des conditions minimales de travail dans le bureau départemental de Fray Bentos induisant un risque pour la santé des travailleurs (l'IGTSS a réalisé une inspection ayant révélé un état de délabrement avancé dans toutes les pièces, un manque d'entretien du plafond et un risque d'effondrement, ce qui a conduit à la fermeture préventive de certaines dépendances du site en attendant que des mesures correctives soient adoptées);
 - e) plainte relative aux conditions de travail au Bureau des services agricoles du MGAP, situé dans le port de Montevideo (module Florida), alléguant l'insalubrité du lieu de travail et sa dangerosité pour la sécurité et la santé des travailleurs (l'IGTSS a réalisé une inspection ayant révélé les éléments suivants: présence de rongeurs, entassement de sacs contenant de la nourriture pour poisson, dont certains étaient en décomposition; manque de propreté et de rangement; vétusté des extincteurs et trousse de premiers secours incomplète);
 - f) plainte relative à l'état des locaux du MGAP situés dans la rue Millán, à Montevideo (l'IGTSS y a constaté de nombreuses irrégularités, dont les suivantes: problèmes au niveau des issues de secours, absence de signalisation, problèmes de hauteur des garde-corps, carrelage cassé dans les sanitaires et présence d'humidité);
 - g) plainte relative à l'état des locaux situés à l'intersection des rues Garzón et Pena, à Montevideo (l'organisation plaignante n'a pas fourni d'informations précises à ce sujet).

13. Le 30 novembre 2021, l'organisation plaignante a diffusé un communiqué public sur les conditions de SST auxquelles étaient soumis les fonctionnaires du MGAP, signalant qu'il n'existait pas d'espace de dialogue avec les autorités qui permettrait de parvenir à des solutions et que le Service de la santé au travail (SERVSSO) du MGAP devait être doté de ressources humaines et financières suffisantes.
14. De plus, l'organisation plaignante allègue la violation des conventions susmentionnées en raison: i) du non-respect par le MGAP du protocole d'intervention en cas de harcèlement moral au travail, mis au point dans le cadre de la Commission bipartite sur la santé au travail, en particulier de son objet, des délais qui y sont définis et des notifications à adresser aux commissions bipartites compétentes (l'AFGAP a aussi déposé une plainte à ce sujet auprès de l'IGTSS); et ii) du risque sanitaire couru par le personnel du Groupe d'intervention et de renseignement douaniers (GRIA), qui relève de la Direction nationale des douanes du ministère de l'Économie et des Finances, du fait du mauvais état dans lequel se trouvaient les animaux saisis par les services douaniers. À cet égard, les vétérinaires de l'Institut national du bien-être animal (INBA), rattaché au MGAP, qui étaient chargés de soigner ces animaux ne disposaient pas d'une tenue adaptée et manquaient de fournitures essentielles de sécurité et de désinfection.
15. Enfin, l'organisation plaignante allègue, en ce qui concerne les fonctionnaires du MGAP, que le programme de surveillance de la santé des travailleurs exposés aux zoonoses, adopté en 2018, n'est pas appliqué. À ce sujet, elle signale que les demandes adressées aux autorités et à l'IGTSS pour que le service de la santé au travail recrute des spécialistes de la prévention sont restées sans réponse.

B. Réponse du gouvernement

16. Par des communications en date des 17 mai et 21 septembre 2024, ainsi que du 26 février 2025, le gouvernement a répondu aux allégations de l'organisation plaignante. Il indique que, au terme des inspections réalisées par l'IGTSS dans les différents sites du MGAP, les mesures de suivi appropriées ont été prises et que, pour l'essentiel, les prescriptions formulées ont été respectées selon les modalités et les délais fixés, même si ceux-ci étaient courts.
17. En ce qui concerne les plaintes et les inspections réalisées par l'IGTSS au sujet des faits allégués, le gouvernement fournit les informations suivantes:
 - a) plainte relative à la douane de La Coronilla: entre décembre 2020 et avril 2021, les fonctionnaires ont été temporairement transférés dans les locaux de la Direction nationale des douanes, qui dépend du ministère de l'Économie et des Finances et n'a aucun lien avec le MGAP. Ils ont ensuite réintégré leur lieu de travail habituel, à savoir le terminal de Chuy. Le risque sanitaire lié à ce transfert des opérations de contrôle a fait l'objet d'une évaluation et, les locaux de La Coronilla étant insuffisants pour accueillir tous les fonctionnaires, le MGAP a décidé d'y installer des locaux mobiles en attendant de déterminer si ce poste de contrôle deviendrait permanent ou non. De plus, il s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'IGTSS en prenant les mesures suivantes: distribution d'équipements de protection individuelle; coordination de l'hygiène dans les locaux mobiles et création d'espaces de repos et de repas ainsi que de vestiaires; installation d'un sanitaire chimique; acquisition d'une trousse de premiers secours et d'un distributeur d'eau potable;
 - b) plainte relative à la pépinière nationale Dr. Alejandro Gallinal: compte tenu des prescriptions émises par l'IGTSS, les mesures suivantes ont été prises: réparation du tracteur Universal; installation de douches et vestiaires, en service depuis septembre

2022, dans un bâtiment annexe; opérations régulières de fumigation des installations avec les précautions nécessaires; distribution d'équipements de protection individuelle. En outre, pour ce qui est des installations électriques, le bâtiment principal de la pépinière est un monument historique national, ce qui limite les types d'intervention possibles et les matériaux qui peuvent être utilisés et a une incidence sur les coûts. Par conséquent, le Département du patrimoine bâti a été sollicité pour établir un rapport technique, et les réparations correspondantes ont été réalisées, y compris l'imperméabilisation des toits et le remplacement de certaines lignes électriques. Des progrès importants ont été accomplis concernant la rénovation des bâtiments et le projet d'installation électrique, qui nécessiteront l'allocation de fonds appropriés;

- c) pour ce qui est de la supposée exposition au paraquat, la Direction générale des ressources naturelles, qui dépend du MGAP, a tenu des consultations avec le SERVSSO sur les faits qui se sont déroulés. À cet égard, un rapport médical a permis de conclure qu'il s'agissait probablement d'une exposition à des acariens présents dans les champs et non au paraquat, lequel avait été répandu sur une parcelle voisine de laquelle aucun des fonctionnaires ne s'était approché. De plus, afin d'améliorer la sécurité des fonctionnaires, des équipements de protection individuelle et une trousse de premiers secours ont été achetés, et des protocoles de sécurité ont été rédigés;
- d) en ce qui concerne l'état du site de Fray Bentos, l'IGTSS ayant décrété la fermeture des locaux, la Direction générale du secrétariat du MGAP a entamé des démarches pour en trouver de nouveaux. À cet égard, le déménagement a eu lieu le 9 mars 2023;
- e) pour ce qui est du bureau du port de Montevideo, différentes mesures ont été prises, dont les suivantes: élimination des produits organiques inutilisés; fumigation des installations en raison de la présence de rongeurs; achat d'une trousse de premiers secours et d'équipements de protection individuelle; remplacement des extincteurs vétustes; réglage des équipements de détection de la phosphine. De plus, le recrutement de spécialistes de la prévention a été demandé et des consultations sont en cours pour qu'un plan de prévention des risques soit établi, qu'une procédure de travail sûre soit élaborée et que le personnel soit formé;
- f) en ce qui concerne l'état des locaux de la rue Millán, à Montevideo, une évaluation visant à adapter les installations est toujours en cours, et certains aspects ne peuvent être réglés rapidement ou nécessitent des travaux importants. Une inspection de suivi a en particulier été réalisée et a permis de déterminer que les prescriptions avaient en partie été respectées; actuellement, le MGAP prend connaissance du rapport juridique appelant à l'adoption d'une sanction pécuniaire face aux manquements constatés;
- g) le 2 juin 2023, un incident s'est produit dans les locaux situés à l'intersection des rues Garzón et Pena, à Montevideo, après la surchauffe d'un luminaire. Quelques réparations ont été effectuées et un appel d'offres a été passé pour remettre en état l'installation.

- 18.** En outre, pour ce qui est des allégations de non-respect du protocole d'intervention en cas de harcèlement moral au travail, le gouvernement fait savoir que: i) dans certaines affaires, seule la Commission consultative bipartite chargée des cas de harcèlement moral au travail avait été informée, la Commission bipartite sur la santé au travail ayant été oubliée, omission qui a depuis été corrigée; ii) le MGAP a informé l'ensemble des fonctionnaires de l'existence du protocole, de ladite commission consultative bipartite et d'organismes de formation en la matière; et iii) aucun manquement n'a été constaté s'agissant des délais fixés dans le protocole, dans la mesure où certains cas ne constituaient pas une plainte à proprement parler, mais une situation devant être discutée dans d'autres espaces de dialogue.

19. En ce qui concerne les allégations de risque sanitaire pour le personnel du GRIA en raison du mauvais état dans lequel les animaux saisis se trouvaient, le gouvernement indique qu'il s'agissait d'une situation totalement exceptionnelle qui ne s'était jamais produite en plus de quatre années d'existence de cette administration. En outre, il donne les informations suivantes: i) face à la nécessité d'agir au plus vite, l'INBA a consulté la Commission nationale honoraire des zoonoses et le ministère de l'Environnement sur l'équipement de protection individuelle qu'il convenait d'utiliser dans cette situation; ii) dans un premier temps, des liquidités de petite caisse ont été mises à disposition pour que les vétérinaires intervenant puissent se procurer les équipements de protection individuelle dont ils estimaient avoir besoin et l'INBA a demandé, de manière préventive, une allocation spéciale disponible en espèces, que le MGAP a immédiatement fournie (pendant toute cette période, les vétérinaires ont été tout particulièrement encouragés à prendre les mesures de précaution nécessaires); iii) les vétérinaires de l'INBA ont eu de nombreux échanges avec la Direction exécutive et le président du Conseil de direction de l'INBA, ont reçu des directives claires et coordonnées et ont été invités à acheter tout le matériel nécessaire, qui leur serait ensuite remboursé; et iv) le MGAP a averti le ministère de la Santé publique du risque de zoonose auquel le personnel était exposé, les mesures de coordination correspondantes ont été prises et il a été procédé à des études spécifiques, qui ont donné des résultats négatifs.
20. Pour ce qui est des allégations concernant la nécessité de recruter des spécialistes de la prévention au sein du SERVSSO, le gouvernement indique que le MGAP a récemment adressé au MTSS un rapport sur les démarches accomplies depuis 2020 pour engager un spécialiste. Face aux difficultés de recrutement, il a été décidé, en décembre 2024, de conclure un contrat de prestation de services pour recourir à un consultant jusqu'en juin 2025.

► IV. Conclusions du comité

21. Les présentes conclusions reposent sur l'examen, par le comité, des allégations présentées par l'organisation plaignante et des réponses fournies par le gouvernement de l'Uruguay.
22. Le comité observe que les faits allégués par l'AFGAP se rapportent aux articles 9, 16, 18 et 19 d) de la convention n° 155 et à l'article 3 de la convention n° 161, dont les dispositions sont reproduites ci-dessous:

Article 9 de la convention n° 155

1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.
2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.

Article 16 de la convention n° 155

1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.
2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

Article 18 de la convention n° 155

Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Article 19 de la convention n° 155

Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles:

[...]

d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail [...].

Article 3 de la convention n° 161

1. Tout Membre s'engage à instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les coopérateurs des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises; les dispositions prises devraient être adéquates et appropriées aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises.

2. Si des services de santé au travail ne peuvent être institués immédiatement pour toutes les entreprises, tout Membre concerné doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lorsqu'elles existent, élaborer des plans en vue de leur institution.

3. Tout Membre concerné doit, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les plans qu'il a élaborés en vertu du paragraphe 2 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie de leur application.

- 23.** Tout d'abord, le comité note que l'AFGAP allègue l'inexécution des conventions n^{os} 155 et 161 au motif que les conditions de travail des fonctionnaires du MGAP comportent un risque pour leur sécurité et leur santé. L'AFGAP se réfère en particulier aux sept plaintes déposées devant l'IGTSS concernant les locaux où travaillent lesdits fonctionnaires, à savoir: i) les locaux de La Coronilla; ii) la pépinière nationale Dr. Alejandro Gallinal; iii) les locaux du Département de Soriano; iv) les locaux de Fray Bentos; v) le bureau du port de Montevideo; vi) les locaux de la rue Millán, à Montevideo; et vii) les locaux situés à l'intersection des rues Garzón et Pena, à Montevideo. À cet égard, l'AFGAP affirme avoir soulevé la question dans les espaces de négociation bipartite, tripartite et à l'échelle de la branche d'activité au niveau national, en vain.
- 24.** Le comité note en particulier que, d'après le gouvernement, l'IGTSS a mené plusieurs inspections dans les locaux en question, y compris des inspections de suivi, au terme desquelles elle a établi que certaines mesures liées à la sécurité et à la santé n'étaient pas respectées, décrété la fermeture partielle du bureau de Fray Bentos et enjoint au MGAP de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation (l'organisation plaignante a joint, à l'appui de ses allégations, les rapports d'inspection de chacun des locaux). En outre, le comité prend note des allégations de l'AFGAP selon lesquelles, abstraction faite du dossier clos avec l'imposition d'une amende au MGAP, elle n'a reçu aucune information indiquant que les cas ont été réglés d'une manière ou d'une autre, le ministère ne s'étant toujours pas mis en conformité avec les prescriptions de l'IGTSS.

25. Concrètement, le comité note que, en réponse aux allégations faites dans la réclamation relative aux conditions rencontrées par les travailleurs dans les différents locaux, le gouvernement fournit les informations suivantes:
- a) le transfert dans les locaux de La Coronilla avait un caractère temporaire, étant donné que, en avril 2021, les travailleurs ont réintégré le terminal de Chuy, leur lieu de travail habituel. Les prescriptions de l'IGTSS ont tout de même été respectées grâce à des mesures telles que la distribution d'équipements de protection individuelle, la coordination de l'hygiène des locaux, la création d'espaces de repos et de vestiaires et l'acquisition de trousse de premiers secours et d'un distributeur d'eau potable;
 - b) à la suite des prescriptions émises par l'IGTSS concernant la pépinière nationale Dr. Alejandro Gallinal, les machines ont été réparées, des équipements de protection individuelle ont été distribués et les installations ont été améliorées et traitées par fumigation. En outre, le bâtiment principal de la pépinière est un monument historique national et, malgré les inconvénients que cela suppose, des progrès significatifs ont été accomplis dans la rénovation des bâtiments et le projet d'installation électrique. Cependant, des fonds appropriés devront être alloués pour effectuer les travaux en question;
 - c) en ce qui concerne la supposée exposition au paraquat, un rapport médical a permis de conclure qu'il s'agissait probablement d'une exposition à des acariens présents dans les champs et non au paraquat, celui-ci ayant été répandu dans une parcelle voisine sur laquelle les fonctionnaires ne travaillaient pas. Par la suite, des équipements de protection individuelle ont été achetés et des protocoles ont été rédigés pour améliorer la sécurité;
 - d) après la fermeture des locaux de Fray Bentos par l'IGTSS en raison des conditions de travail, le personnel a été transféré dans de nouveaux locaux le 9 mars 2023;
 - e) diverses mesures ont été prises dans le bureau du port de Montevideo, notamment l'élimination des produits organiques inutilisés, la fumigation des installations, l'achat d'équipements de protection individuelle et le réglage des équipements de détection de la phosphine;
 - f) en ce qui concerne les locaux de la rue Millán, à Montevideo, l'évaluation visant à adapter les installations se poursuit. En outre, en octobre 2024, l'IGTSS a mené une inspection de suivi et a établi que les prescriptions émises avaient en partie été respectées; actuellement, le MGAP prend connaissance du rapport juridique appelant à l'adoption d'une sanction pécuniaire face aux manquements constatés;
 - g) après l'incident survenu, en juin 2023, en raison de la surchauffe d'un luminaire dans les locaux situés à l'intersection des rues Garzón et Pena, à Montevideo, quelques réparations ont été effectuées et un appel d'offres a été passé pour remettre en état l'installation.
26. Le comité observe également, d'après les informations fournies par l'AFGAP, qu'entre 2020 et 2022, plusieurs réunions bipartites ont été organisées entre les représentants du MGAP et de l'AFGAP pour traiter de la question de la sécurité et de la salubrité des conditions de travail des fonctionnaires du MGAP.
27. Au vu de ce qui précède, le comité rappelle que l'article 9 de la convention n° 155 exige l'existence d'un système d'inspection approprié et suffisant permettant de contrôler l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail et d'infliger des sanctions appropriées. Quant à l'article 16, il dispose que les employeurs doivent être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail,

les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité, et que les agents et substances placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée. Il prévoit de plus une obligation pour les employeurs de fournir des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés. En outre, le comité rappelle que, aux termes de l'article 18, les employeurs sont tenus de prévoir des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours, et que, aux termes de l'article 19 d), des dispositions doivent être prises, au niveau de l'entreprise, pour que les travailleurs et leurs représentants reçoivent une formation appropriée dans le domaine de la SST.

28. À cet égard, le comité note que l'IGTSS a mené des inspections dans les locaux concernés et qu'elle aurait constaté divers manquements du MGAP aux normes de SST. Le comité observe que le système d'inspection a bien fonctionné à l'égard des plaintes relatives aux locaux concernés et note que, à la suite des prescriptions émises par l'IGTSS, le MGAP a pris plusieurs mesures pour se mettre en conformité avec les normes de SST. Cependant, le comité constate que, abstraction faite du dossier clos avec l'imposition d'une amende au MGAP, l'AFGAP n'aurait reçu aucune information indiquant que les cas ont été réglés d'une manière ou d'une autre. Il observe en outre que, entre 2020 et 2023, les manquements aux normes de SST étaient récurrents dans les locaux où travaillent les fonctionnaires du MGAP, notamment en ce qui concerne le manque d'hygiène, les problèmes dans les installations électriques, l'insuffisance des équipements de protection individuelle et le mauvais état des machines et d'autres éléments de sécurité. ***Dans ces conditions, le comité veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts pour que, conformément aux dispositions des articles 16 et 18 de la convention n° 155, le MGAP: i) fasse en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité, et que les agents et substances placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée; ii) fournisse des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés; et iii) prévoient des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris la mise à disposition de trousses de premiers secours et d'extincteurs en bon état. Le comité veut croire également que le gouvernement poursuivra ses efforts pour garantir que les travailleurs du MGAP reçoivent une formation appropriée en matière de SST, conformément à l'article 19 d) de la convention n° 155. En outre, le comité prie le gouvernement de continuer à garantir le bon fonctionnement du système d'inspection en cas de manquement aux normes de SST dans les locaux où travaillent les fonctionnaires du MGAP, ainsi que l'imposition des sanctions appropriées, conformément à l'article 9 de la convention n° 155.***
29. ***Par ailleurs, le comité prend note des réunions organisées au niveau national entre les représentants de l'AFGAP et du MGAP pour examiner la question de la sécurité et de la salubrité des conditions de travail des fonctionnaires du MGAP, et il veut croire que les parties continueront de recourir au dialogue social sur ce point. Dans ces circonstances, le comité prie le gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 155, des informations actualisées et complètes sur la pleine application des articles 16, 18 et 19 d), à la lumière de l'article 9, de la convention pour ce qui est de la sécurité et de la salubrité des conditions de travail des fonctionnaires du MGAP.***
30. Ensuite, le comité observe que l'AFGAP allègue le non-respect par le MGAP du protocole d'intervention en cas de harcèlement moral au travail, mis au point par la Commission bipartite sur la santé au travail, en particulier de son objet, des délais qui y sont définis et des

notifications à adresser aux commissions bipartites compétentes. En outre, elle allègue que le personnel du GRIA, qui relève de la Direction nationale des douanes du ministère de l'Économie et des Finances, aurait été exposé à un risque sanitaire en raison du mauvais état dans lequel se trouvaient les animaux saisis par les services douaniers.

31. En ce qui concerne les allégations de non-respect du protocole, le comité note que, d'après le gouvernement: i) dans certaines affaires, seule la Commission consultative bipartite chargée des cas de harcèlement moral au travail avait été informée, la Commission bipartite sur la santé au travail ayant été oubliée, une omission qui a depuis été corrigée; ii) le MGAP a informé les fonctionnaires de l'existence du protocole, de ladite commission consultative bipartite et d'organismes de formation; et iii) aucun manquement n'a eu lieu s'agissant des délais fixés dans le protocole, dans la mesure où certains cas ne constituaient pas une plainte au sens du protocole et devaient donc être traités dans d'autres espaces de dialogue. **À cet égard, et en l'absence d'informations précises concernant les éventuelles violations de la convention n° 155, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.**
32. En ce qui concerne les allégations relatives au personnel du GRIA (selon l'AFGAP, le personnel ne disposait ni d'une tenue adaptée ni des fournitures de sécurité et de désinfection essentielles pour s'acquitter de ses fonctions), le comité prend note de la réponse du gouvernement, à savoir: i) qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle qui ne s'était jamais produite en quatre années d'existence de l'administration en question; ii) que l'INBA, la Commission nationale honoraire des zoonoses et le ministère de l'Environnement ont tenu des consultations sur l'équipement de protection individuelle qu'il convenait d'utiliser dans cette situation; iii) que des liquidités de petite caisse ont été mises à disposition et qu'une allocation spéciale a ensuite été demandée pour acquérir le matériel de protection nécessaire; iv) que les dirigeants de l'INBA ont donné des directives claires et coordonnées aux vétérinaires et les ont encouragés à acheter tout le matériel nécessaire, qui leur serait ensuite remboursé; et v) que le MGAP a averti le ministère de la Santé publique du risque de zoonose auquel le personnel était exposé et que les mesures de coordination correspondantes ont été prises, notamment la réalisation d'études spécifiques sur ledit risque, dont les résultats se sont révélés négatifs. Tout en prenant note des mesures adoptées pour allouer des fonds à l'acquisition du matériel nécessaire, le comité observe que les travailleurs ne disposaient pas des équipements de protection appropriés pour s'acquitter de leurs fonctions après la saisie des animaux par les services douaniers. À cet égard, le comité rappelle que les employeurs doivent être tenus: i) dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, de faire en sorte que les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée, conformément à l'article 16 (2) de la convention n° 155; et ii) de fournir des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé, conformément à l'article 16 (3) de la convention n° 155. **Par conséquent, compte tenu des informations communiquées par le gouvernement sur le caractère exceptionnel des faits et les mesures adoptées, le comité veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts pour assurer le plein respect des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de la convention.**
33. Pour ce qui est des allégations de non-application du programme de surveillance de la santé des travailleurs exposés aux zoonoses, **en l'absence d'informations précises concernant les éventuelles violations des conventions nos 155 et 161, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.**

34. Enfin, en ce qui concerne la nécessité de doter le SERVSSO d'un spécialiste de la prévention en matière de SST, le comité note que, d'après le gouvernement, le MGAP a récemment adressé au MTSS un rapport sur les différentes démarches accomplies depuis 2020 pour engager un tel spécialiste et que, compte tenu des difficultés de recrutement rencontrées, il a été décidé de conclure un contrat de prestation de services afin de recourir à un consultant de décembre 2024 à juin 2025. **À cet égard, le comité rappelle que, aux termes de l'article 3 de la convention n° 161, des services de santé au travail doivent être progressivement institués pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public, et que les dispositions prises doivent être adéquates et appropriées aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 161, des informations actualisées et complètes sur la pleine mise en œuvre de l'article 3 de ladite convention en ce qui concerne le SERVSSO.**
35. Le comité rappelle que le gouvernement a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

► V. Recommandations du comité

36. À la lumière des conclusions formulées aux paragraphes 21 à 35 du présent document au sujet des questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:
- a) d'approuver le présent rapport;
 - b) de rappeler au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite;
 - c) d'inviter le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, des informations en lien avec les conclusions du comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 28, 29 et 34 du présent rapport;
 - d) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

Genève, le 8 mai 2025

(Signé) M. Carlos García Delgado
(membre gouvernemental)

M. Fernando Yllanes Martínez
(membre employeur)

M^{me} Liliana Ocmin
(membre travailleuse)